



1. Régularisation d'un taux de prélèvement à la source appliqué à tort (erreur de l'employeur)

Net-entreprises publie une information relative à la régularisation du taux de PAS en cas d'erreur de l'employeur.

<https://www.net-entreprises.fr/actualites/regularisation-taux-de-prelevement-a-la-source/>

2. Exonération pour heures supplémentaires : instruction ministérielle

La Direction de la sécurité sociale apporte des précisions essentielles dans une instruction interministérielle publiée au bulletin officiel. Parmi ces précisions, on peut notamment relever :

- **Heures supplémentaires « structurelles »** : elles sont éligibles à l'exonération ; l'administration tolère son application en cas d'absence rémunérée du salarié ; en cas d'absence du salarié partiellement rémunérée ou non rémunérée, la rémunération des heures supplémentaires « structurelles » est prise en compte dans les mêmes conditions que pour le calcul de la réduction générale
- **Conventions de forfait en heures** : les heures supplémentaires réalisées dans ce cadre sont éligibles ; l'administration précise le calcul à effectuer pour déterminer la rémunération bénéficiant de l'exonération
- **Repos compensateur de remplacement** : la rémunération partielle des heures supplémentaires du fait de l'application du repos compensateur de remplacement est éligible à l'exonération, mais le repos compensateur n'est pas éligible
- **Période de référence débutant en 2018** : l'exonération est applicable à toutes les heures supplémentaires décomptées en 2019, même si la période de décompte a débuté en 2018
- **Gardiens d'immeuble** : les unités de valeur (UV) excédant 10 000 sont éligibles à l'exonération
- **Rémunération supérieure au plafond** : l'exonération doit être calculée en fonction du taux moyen de cotisations
- **Déductibilité de la CSG** : la CSG devrait être intégralement non-déductible du revenu imposable ; cette information devrait être confirmée dans le cadre d'une instruction fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques.

Des exemples sont apportés pour un certain nombre de questions.

Il est également précisé que cette instruction se substitue aux circulaires publiées pour l'application de l'exonération sur les heures supplémentaires créée par la loi du 21 août 2007, dite « Tapa », encore en vigueur concernant la déduction forfaitaire patronale dans les entreprises de moins de 20 salariés.

Instruction interministérielle n° DSS/5B/2019/71 du 29 mars 2019 portant diffusion d'un « questions-réponses » relatif à la mise en œuvre de la réduction des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/04/cir_44492.pdf

3. Jeunes de moins de 18 ans : procédures d'urgence mises en œuvre par la Directe

Un décret du 27 mars 2019, pris en application d'une ordonnance du 7 avril 2016, précise les modalités selon lesquelles l'inspecteur du travail peut intervenir en urgence pour retirer un jeune travailleur de moins de 18 ans d'une situation de travail dangereuse.

Pour rappel, lorsqu'elle constate une situation dangereuse, l'inspection du travail peut mettre en œuvre une procédure de retrait immédiat du jeune travailleur ou, selon le cas, suspendre le contrat de travail aux frais de l'employeur. Ces procédures sont également applicables aux stagiaires.

Le décret précise notamment les obligations d'informations mises à la charge de l'employeur, ainsi que les moyens dont il dispose pour se défendre.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 31 mars 2019.

Décret n° 2019-253 du 27 mars 2019 relatif aux procédures d'urgence et aux mesures concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans qui peuvent être mises en œuvre par l'inspection du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/27/MTRT1804479D/jo/texte>

4. Emplois francs : extension du périmètre géographique

Plus de la moitié des habitants vivant en quartier prioritaire de la politique de la ville est désormais éligible au dispositif contre un quart précédemment

Le dispositif expérimental « emplois francs » est applicable aux contrats de travail conclus entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2019.

Son périmètre géographique est modifié pour inclure, à compter du 28 mars 2019, l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville des territoires suivants :

- les Hauts-de-France
- l'Ile-de-France
- les Ardennes
- les Bouches-du-Rhône
- la Guadeloupe
- la Guyane
- la Haute-Garonne
- le Maine-et-Loire
- la Martinique
- Mayotte
- la Réunion
- le Vaucluse
- Saint-Martin.

Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000038272455&fastPos=39&fastReqId=1654640516&oldAction=rechExpTexteJorf>

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emplois-francs/>

5. Exonération « Lodeom » : précisions de l'Urssaf

Les modifications apportées à l'exonération « Lodeom » concernent les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Compte tenu du décalage entre l'entrée en vigueur et la parution des textes, le calcul et la déclaration de cette exonération devront faire l'objet d'une régularisation notamment via la DSN.

Par ailleurs, les paramètres techniques de la formule de calcul (valeur de T, SMIC annuel, rémunération annuelle brute...) sont également définis.

Note Urssaf du 21 mars 2019

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/fabilisez-votre-dsn-1.html>

6. Brexit : publication du décret d'application

Un décret du 2 avril 2019 précise les conséquences d'un Brexit sans accord.

À la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant régulièrement en France bénéficieront d'un délai de 6 mois pour déposer leur demande de titre de séjour.

Pendant 1 an, ils ne seront pas tenus de justifier d'un titre de séjour pour rester sur le territoire français.

Sont également précisés les documents à présenter lors de la demande de titre de séjour.

Ce décret est pris en application de l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019.

Décret n° 2019-264 du 2 avril 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-76 du 6 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle, applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/4/2/INTV1907962D/jo/texte>